



Pôle Erdre et Cens

Décision n°2023-1165

Objet : Constitution d'une servitude de passage d'un réseau de communications électroniques sur la parcelle cadastrée BH158, située au 40 rue de Bretagne à Sautron propriété de Nantes Métropole

Réf. : 2.2.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.7) portant délégation du Conseil à la Présidente pour approuver tout acte d'établissement, de modification ou de suppression de servitudes,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que Nantes Métropole est propriétaire de la parcelle, cadastrée BH158, située au 40 rue de Bretagne à Sautron

Considérant que dans le cadre d'exploitation de son réseau, la société française du réseau de radiotéléphone-SFR a fait part à Nantes Métropole de la nécessité d'établir une convention d'une servitude de passage en vue de l'installation, de l'adaptation, de l'exploitation et de la maintenance des équipements techniques de son réseau qui comprend notamment une baie de dégroupage de télécommunications électroniques et des fourreaux et câbles de fibre optique en sous-sol.

Considérant que la nécessité de créer une servitude de passage sur la parcelle, cadastrée BH158, située au 40 rue de Bretagne à Sautron, pour permettre à la société française du réseau de radiotéléphone-SFR d'installer et exploiter des équipements techniques de son réseau.

Décide

Article 1. De conclure avec la Société Française du Radiotéléphone une convention de servitude ayant pour objet le passage d'un réseau de communications électroniques sur la parcelle cadastrée BH158, située à Sautron, 40 rue de Bretagne, propriété de Nantes Métropole. Cette servitude est établie pour la durée de fonctionnement de l'ouvrage. Montant de l'indemnité annuelle versée par Société Française du Radiotéléphone: de 1.000,00 € H.T. net de toutes charges soit 1. 200 € TTC, augmentée d'un et demi pour cent (1,5 %) par an, applicable à la date anniversaire de la prise d'effet de la convention de servitude.

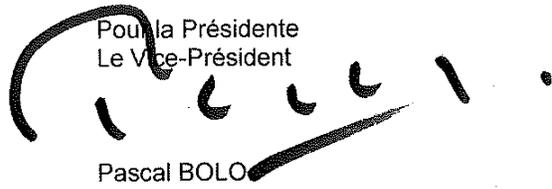
Article 2. Dit que cette servitude consiste en la pose d'une baie de dégroupage de télécommunications électroniques et de fourreaux et câbles de fibre optique en sous-sol.

Article 3. M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

mis en ligne le :
30 NOV. 2023

Fait à Nantes, le **24 NOV. 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président


Pascal BOLO